TROISIÈME ANNÉE. N° 40. 6 OCTOBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 40 :

PRÉDICATION. **Pour le dix-neuvième dimanche après la Pentecôte : la vertu de religion.** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Le rythme du plain-chant.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **La lumière devant le Saint-Sacrement est-elle obligatoire, et jusqu'à quel point? Comment doit-elle être alimentée? et que penser du pétrole? Où doit-elle être placée? — Un bineur après sa première messe peut-il se servir pour l'ablution des doigts du même vase qui sert à purifier les doigts après la communion des fidèles en dehors de la messe? — Peut-on attribuer le privilége du 30e jour en même temps au 30e jour après la mort et au 30e après la sépulture pour la même personne? — Le 30e jour est-il empêché, parce que ce jour-là il y a un enterrement à faire? — « Qui complicem in peccato turpi absolvere *fingit*, inciditne in excommunicationem? » — Qu'est-ce qui distingue au juste une chapelle privée d'une chapelle publique? — L'évêque peut-il permettre à un curé de biner pour dire une première messe dans une chapelle privée ou publique? — Qui a le droit d'ériger ou de démembrer une paroisse? Quelles formalités canoniques et civiles doivent être remplies? — Comment les rescrits apostoliques peuvent-ils être viciés par défaut dans la demande? Y a-t-il sous ce rapport différence entre la bonne et la mauvaise foi? — Quelle conduite doit tenir un confesseur 1° vis-à-vis d'une femme catholique mariée à un protestant au temple, cette femme se trouvant sur le lit de mort et promettant de faire tout ce qui dépend d'elle pour régulariser sa situation; 2° vis-à-vis d'un homme qui tient un café et que sa clientèle menace de quitter s'il continue d'aller à la messe et à vêpres.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Où en est aujourd'hui la jurisprudence relative aux donations faites aux bureaux de bienfaitance pour les pauvres, mais à condition que la somme donnée ou léguée sera distribuée par les curés? — Le conseil municipal peut-il prendre la moitié du jardin du presbytère pour établir une école laïque de filles? — La fabrique qui fait une demande de secours à la commune est-elle obligée de joindre à ses comptes les pièces justificatives? — Comment faire cesser un abus consistant en ce qu'une salle du clocher sert de prison préventive? — Quelle doit être la largeur du chemin de route?** — COURRIER DE L'UTILE : **Les futailles; soins à leur donner.**

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

D. — *Veuillez être assez bon pour m'indiquer dans le prochain numéro de l'*Ami du Clergé :
1° *Un bon ouvrage de géographie, (il y a bien celui de Reclus, mais il doit être anti-chrétien);*
2° *Et une bonne Histoire de France, dans un bon esprit, et assez étendue.*

P. L.

R. — **Une bonne Géographie,** assez étendue et dans un bon esprit, nous n'en connaissons pas. Elysée Reclus n'offre aucune garantie au point de vue catholique. Nous vous citerons un volume qui va paraître, sous ce titre : Hypp. Blanc, *Lectures sur la Géographie;* auquel vous pourriez ajouter, comme complément, le *Dictionnaire de Géographie et d'Histoire* de Dubeux et Crampon.

Quant à une **Histoire de France** un peu complète, nous ne pouvons recommander que Laurentie.

***

D. — *Voudriez-vous bien dans votre* Ami du Clergé, *aux initiales L. L., me dire le mérite de la* Grande vie des Saints (*26 volumes, éditeur Vivès) de Collin de Plancy, ainsi que du grand catéchisme d'Hauterive* (*12 volumes*), *même librairie.*

L. L.

R. — **La grande vie des Saints de Collin de Plancy,** 26 vol. in-8°, n'a pas l'autorité des **Petits Bollandistes,** par Mgr Guérin, 17 vol. in-8°. Jusqu'à présent, de toutes les *Vies des Saints*, la plus complète, la plus intéressante et la plus savante, c'est incontestablement celle qui a paru sous ce titre de **Petits Bollandistes.**

Quant au *Catéchisme d'Hauterive*, il ne vaut pas non plus *Guillois* ni *Regnauld*, *Somme du Catéchiste*, auteur tout récent et universellement suivis.

***

*D. — Pourriez-vous me faire savoir par l'*Ami du Clergé, *quand s'achèvera la publication de l'*Histoire de l'Eglise, *de Rorbacher, en 12 volumes, et celle des* Epopées françaises, *par Léon Gautier?*

Les souscripteurs au premier ouvrage auront-ils à le payer avant de l'avoir reçu?

A. D.

R. — Les tomes IX et X de l'*Histoire de l'Eglise de Rorbacher* vont être terminés, et les tomes XI et XII paraîtront vers la fin de l'année.

Egalement, un troisième volume des **Epopées françaises** va être achevé.

On ne paie qu'après réception, et, au besoin, le paiement de 5 fr. par mois seulement, accordé par l'éditeur pour les grandes commandes et pour les ouvrages en souscription, peut être appliqué à ces deux livres.

***

D. — Je vous prierai de me faire savoir par l'Ami du Clergé, *si aux dix volumes de* l'Histoire du Monde, *de M. de Riancey, s'ajoutera un onzième volume pour continuer jusqu'au Pontificat de Pie IX, comme le porte le prospectus d'après lequel je vous ai demandé cet ouvrage, dont le dixième volume s'arrête au règne de Louis XIV inclusivement.*

M. de B.

R. — Pour conduire l'*Histoire du Monde* depuis *Louis XIV* jusqu'à *Pie IX*, il sera publié encore quatre volumes, qui seront, à proprement parler, une *histoire Contemporaine* complète. La rédaction de ces quatre volumes a été confiée à M. Adrien de Riancey, fils aîné de l'auteur, et à M. A. Rastoul, rédacteur de l'*Univers*.

***

D. — Je vous serais obligé de vouloir bien me dire dans votre prochain numéro :

1° *Si* l'Histoire des Peintres, *dont Charles Blanc et des écrivains spéciaux donnent le texte, peut être mise entre toutes les mains?*

2° *Ce que vaut la publication intitulée* : Le Musée des Familles, *et si elle peut être lue par tout le monde.*

— Même demande pour le Magasin Pittoresque.

V.

R. — 1° L'*Histoire des Peintres* est un livre spécial, historique, artistique, critique. C'est donc à des lecteurs spéciaux, à ceux qu'intéressent les études et les questions d'art qu'elle s'adresse particulièrement.

2° Le *Musée des Familles* et le *Magasin Pittoresque* sont, comme ancienneté, les premiers journaux illustrés qui aient paru chez nous. Le *Musée* est plus littéraire, le *Magasin* plus scientifique. Celui-ci est actuellement sous la direction d'un protestant, M. E. Charton.

Pour qu'une publication puisse être lue dans le sens que vous l'entendez, c'est-à-dire sans aucun danger au point de vue de la foi et de la morale catholiques, il est de rigueur, à notre avis, qu'elle doit être rédigée par des écrivains notoirement et foncièrement catholiques. Tels sont, entr'autres, le *Foyer* et l'*Illustration pour tous*, précieux recueils hebdomadaires, hautement et franchement catholiques à leur origine, et qui aujourd'hui, devenus la propriété de la *Société générale de Librairie catholique*, ne permettent, moins que jamais, de rien appréhender dans un sens ou dans l'autre.

Le *Foyer* compte déjà *dix* volumes de collection, et l'*Illustration pour tous*, trois. Ce qui caractérise ces deux publications, c'est d'abord leur esprit moral et chrétien, et ensuite la variété, l'attrait et les connaissances de tout genre qui distinguent leur rédaction. Au moment où s'approchent les longues soirées d'hiver, vous ferez bien de vous procurer les volumes parus et de demander un abonnement pour la suite. Soyez certains qu'ils sont de nature à figurer avec honneur sur la table de votre salon et dans les rayons de votre bibliothèque.

***

D. — Je désirerais me procurer une bonne grammaire allemande (la meilleure pour des Français, et surtout pour un professeur). Vous m'obligerez beaucoup si vous pouvez me renseigner là-dessus.

Je vous avertis que j'ai déjà les méthodes d'Ollendorf, du Père de Melkem et d'Emile Otto.

J. P.

R. — Vous ne devez pas ignorer que la *Société générale de Librairie catholique* vient d'entreprendre la publication d'une collection complète de Classiques sur un plan entièrement nouveau. Les professeurs les plus éminents des Universités libres, requis de tous côtés dans ce but, lui prêtent leurs concours et leurs soins expérimentés. Chaque volume sera un petit chef-d'œuvre, car à l'attrait du texte se joignent encore des illustrations qui en mettent sous les yeux du lecteur les scènes capitales, et les plus intéressantes descriptions.

Or, parmi ces Classiques édités par la *Société générale de Librairie catholique* figure précisément une *Grammaire Allemande selon la méthode d'Otto*. Elle est publiée sous la direction de M. l'abbé Théodore, et c'est pouvoir affirmer d'avance qu'elle comptera parmi les meilleures.

***

D. — Je vous serais bien obligé de me faire connaître soit par votre journal, soit par tout autre moyen :

1° *L'esprit du* Correspondant, (*s'il est libéral, le nom d'une Revue* Catholique *du même genre et d'un prix un peu plus doux, s'il est possible).*

2° *La valeur des ouvrages de Thiers sur la Révolution, le Consulat et l'Empire, et le fruit à retirer de ces lectures.*

G. G.

R. — 1° Le *Correspondant* a toujours passé pour être rédigé dans un esprit libéral et rien jusqu'à ce jour n'a démenti cette réputation. Son prix est de 35 francs par an.

La revue franchement catholique, apostolique et romaine est la *Revue du Monde catholique*, fondée en 1861 par M. Victor Palmé, qui en confia la direction à MM. Louis et Eugène Veuillot, et qui n'a cessé d'y faire figurer les écrivains catholiques les plus renommés de l'époque, notamment MM. Léon Gautier, Henri Lasserre, Léon Aubineau, Eugène de Margerie, Eugène Loudun, Ernest Hello, les professeurs Alix, Tison, Rondelet, etc., etc.

La *Revue du Monde catohlique* parait deux fois par mois, le 15 et le 30 par livraisons in-8° d'environ 150 pages, et ne coûte que 25 *francs* par an.

La livraison qui vient de paraître le 30 septembre, finit le tome *soixante-septième* de toute la collection : laquelle se vend à raison de 8 francs le volume, avec la faculté de ne payer que 10 fr. par mois. — Une réduction de plus de 100 francs est accordée quand la collection est payée comptant.

2° La *Révolution* de M. Thiers a rencontré de nombreuses critiques. Outre qu'elle est écrite dans le sens libéral et révolutionnaire, on a accusé l'auteur d'avoir dénaturé les faits et même d'être inexact dans leur récit.

Qoique plus estimés, le *Consulat* et l'*Empire* ne sont pas exempts de ces défauts. Aussi nous ne voyons d'autre « fruit à retirer de ces lectures » que des idées révolutionnaires et des notions très-fréquemment fausses sur les hommes et les choses.

PRÉDICATION.

—

Pour le dix-neuvième dimanche après la Pentecote : la vertu de Religion.

In omnibus gratias agite.
(I ad Thess.)

Grande est l'excellence de la vertu de Religion. Après les vertus théologales, elle tient sans contredit le premier rang, parce qu'elle a pour objet de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, comme souverain Seigneur et Maître de toutes choses. Il faudrait de nombreuses instructions pour vous expliquer complètement les divers éléments de ce culte. Aussi, pour aujourd'hui, circonscrivant et limitant la matière, je ne vous parlerai que d'un seul acte de la vertu de religion, je veux dire la reconnaissance. Acte bien important, car au dire d'un Docteur de l'Eglise, c'est en lui que consiste principalement le culte dû à Dieu, *in hoc maximè consistit cultus Deo debitus ut non simus Deo ingrati*; acte bien oublié de la plupart des chrétiens qui ne voient qu'eux-mêmes et qui sont dévorés par la plaie de l'amour propre.

I

La reconnaissance est une vertu qui apprécie le service rendu, qui en garde le souvenir, qui s'efforce de payer de retour son bienfaiteur par l'hommage du cœur et aussi, selon les circonstances, par l'hommage des lèvres et par les œuvres. S'il fallait d'un mot la définir, je dirais que c'est la mémoire du cœur. Examinons quatre caractères de cette vertu : elle est très rare, elle est très noble, elle est très utile, elle est très nécessaire.

On demandait un jour à un philosophe quelle est la chose qui dans le monde vieillit le plus vite, et il répondit : les bienfaits. Il y a une vérité profonde dans cette parole de Diogène! Oui! à cause de l'amour-propre qui nous dévore, nous ne pensons qu'à nous, nous nous idolâtrons, nous croyons que tout l'univers ne tourne exclusivement que pour nous, nous pensons que tout nous est dû et un bienfait reçu nous semble une dette payée. La reconnaissance est rare; elle est très rare.

Elle est rare dans la pratique de la vie. Ne vous plaignez-vous pas journellement de l'ingratitude de telle ou telle personne pour qui vous vous êtes dévoués, pour qui vous avez été bons, à qui vous avez rendu des services et qui ne vous paie souvent que par les plus indignes procédés?

Elle est rare dans la famille. Pour quelques enfants bien-nés qui aiment, vénèrent, respectent leurs père et mère et gardent leur souvenir, après la mort, au meilleur endroit de leur cœur, combien en est-il qui oublient ce que leurs parents ont fait pour eux : tant de veilles, tant de sacrifices, tant de soucis! les traitent sans révérence, leur parlent avec dureté, les laissent dans le besoin et n'ont plus pour eux, après leur mort, qu'un cœur froid et glacé comme la pierre sépulcrale qui pèse sur leurs dépouilles mortelles?

Elle est rare dans l'Eglise. Qui est reconnaissant envers cette mère qui nous a régénérés, qui a enrichi notre esprit des lumières de la foi, et notre cœur du trésor des vertus? Nos supérieurs ecclésiastiques qui travaillent pour nous, qui sont en sollicitude pour nous, qui prient pour nous, qui se dépensent pour nous, qui ne vivent que pour nous, on les oublie, on les dédaigne, on les laisse déchirer par la calomnie, quand on ne participe pas à des moqueries criminelles sur leur compte. L'Eglise, à qui nous devons la civilisation matérielle et intellectuelle dont nous sommes si fiers, on l'asservit, on la vexe, on la tyrannise, on aspire à l'étouffer dans la boue. Comme son divin Maître, à ceux qui après avoir bénéficié de sa science, de ses lumières, de ses bienfaits, veulent la détruire, elle pourrait dire : J'ai restauré vos familles et vos sociétés, j'ai sauvé les sciences et les lettres d'un naufrage certain en plus d'une circonstance, je vous ai apporté l'égalité, la liberté et la fraternité, pour lequel de ces bienfaits voulez-vous m'immoler? *Propter quod vultis me interficere?*

Elle est rare la reconnaissance surtout à l'égard de Dieu. Vous savez l'histoire des dix lépreux. N.-S., touché de leurs supplications, les guérit. Un seul revient pour remercier. Un sur dix, symbole de l'humanité! Que dis-je! Il n'y a pas un chrétien sur dix qui soit reconnaissant envers Dieu. Et cependant de combien de bienfaits ne nous a-t-il pas comme écrasés? Qui pense avec un cœur touché de gratitude à l'Incarnation, à la Rédemption, à l'Eucharistie; aux bienfaits de l'existence, du baptême, de l'éducation chrétienne; à tant de grâces générales et particulières? *Quanta largitus est Deus ad sustentationem, quanta ad eruditionem, quanta ad consolationem, quanta ex hoc jam ad correctionem, quanta etiam ad delectationem* (1). Mais, vous, âmes d'élite, que Dieu comble de ses faveurs toutes particulières, n'êtes-vous pas une preuve étonnante de la rareté de l'action de grâces? N'est-il pas vrai que vous manquez plutôt aux Grâces qu'au *Benedicite?* Et cependant, dit saint Jean Chrysostome, la table qui commence et finit par la prière ne connaîtra pas la disette, mais recevra de Dieu une heureuse abondance (2). N'est-il pas vrai que vous faites plus dire de messes pour demander que pour remercier? N'est-il pas vrai que le grand moment qui suit la communion vous paraît une des heures les plus longues et les plus ennuyeuses de la vie?.....

II

Cependant la reconnaissance devrait bien tenter les cœurs bien-nés : c'est une vertu si noble!

(1) S. Bern.

(2) Mensa ab oratione sumens initium et in orationem desinens nunquam deficiet, sed inde largiens omnia nobis affert bona. (Hom. LXXII.)

C'est la vertu des justes, des humbles, des grandes âmes! [1]

C'est la vertu des saints qui, parce qu'ils sont très-délicats, sentent admirablement jusqu'aux moindres attentions qu'on a pour eux, en gardent un souvenir affectueux qu'ils s'efforcent de témoigner en toute circonstance.

C'est la vertu des bienheureux dans le ciel qui ne cessent et ne cesseront de répéter pendant l'éternité toute entière le cantique de l'action de grâces : « *Amen.* Bénédiction, gloire, sagesse, reconnaissance, honneur, vertu et force à notre Dieu dans les siècles des siècles. *Amen!* »

C'était la vertu des premiers chrétiens qui ne s'abordaient qu'en disant : « Grâces à Dieu [2]! » comme aujourd'hui, en Alsace, on se salue par ces belles paroles : « Loué soit Jésus-Christ! »

C'était la vertu de la très-sainte Vierge qui, au rapport de saint Bonaventure, avait continuellement sur les lèvres le refrain de la gratitude: « *Deo gratias* [3] *!* »

C'était la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Durant toute sa vie mortelle il n'a point cessé de rendre grâces à son Père. L'Evangile revient souvent sur cette disposition de son Sacré-Cœur. Quand, sur les bords du lac de Tibériade, il va rassasier avec cinq pains d'orge et deux poissons des milliers de personnes, il commence par « rendre grâces à Dieu : » *cùm gratias egisset distribuit discumbentibus.* Avant de faire sortir Lazare du tombeau, il s'adresse à son Père et lui dit : « Père, je vous rends grâces de ce que toujours vous m'écoutez! » A la Cène, quand il institue l'Eucharistie, il prend le pain, il le bénit, il le rompt « après avoir rendu grâces » et le distribue à ses disciples en disant : « Prenez et mangez : Ceci est mon Corps. » Quand il sème ses bienfaits à travers la Judée, rien ne le console comme de trouver des cœurs reconnaissants; au contraire, l'ingratitude l'affecte péniblement. « Les dix n'ont-ils pas été guéris, disait-il, en ne voyant qu'un de ces malades guéris proterné à ses pieds pour le remercier, où sont donc les neuf autres?»

C'est enfin la vertu de la sainte Eglise, incarnation et continuation de J.-C. Dans le saint Office, que de louanges, que de bénédictions, que d'actions de grâces en l'honneur de la sainte Trinité! Chaque psaume se termine par la doxologie sacrée. Souvent la parole de la reconnaissance : *Deo gratias!* revient sur les lèvres du prêtre et du religieux. De même dans la messe, dont l'une des fins est l'action de grâces, les paroles de gratitude sont très-multipliées.

III

Non-seulement la reconnaissance est une vertu très-rare et très-noble, c'est encore pour nous une vertu très-utile. Tandis que l'ingratitude, dit saint Bernard, cette pire ennemie de l'âme, amoindrit nos mérites, ruine nos vertus, écarte les bienfaits, semblable à un vent brûlant qui dessèche les sources de la piété et les rosées de la miséricorde et de la grâce, la reconnaissance appelle en nous une nouvelle abondance de bénédictions. Un souvenir reconnaissant des faveurs du ciel, dit saint Chrysostome dans ses Homélies sur saint Mathieu, et une continuelle action de grâces sont d'excellents gardiens des bienfaits du Seigneur. Et ailleurs : Très-grande est pour l'homme l'utilité de la gratitude. Dieu ne l'exige pas de nous parce qu'il en a besoin, mais dans notre propre intérêt, afin de pouvoir nous accorder de nouvelles grâces. Rien n'est plus certain : Dieu a coutume de proportionner sa générosité à notre gratitude. Les remercîments que nous faisons monter vers lui retombent sur lui en pluie de bénédictions. En effet, quel est le moyen le plus sûr pour un pauvre de s'attirer de nouvelles faveurs de la part de son bienfaiteur? N'est-ce point de s'humilier à ses pieds, de lui témoigner sa joie et son contentement, et de s'efforcer de le payer de retour par un tribut de louanges et d'amour? Donc, voulons-nous tarir la source des grâces? Abandonnons-nous à l'ingratitude. Voulons-nous mériter les faveurs du ciel? Soyons reconnaissants. Voulons-nous obtenir des grâces de choix? Ayons une grande reconnaissance. Voulons-nous assurer notre éternité? Vivons continuellement dans l'esprit d'action de grâces. *In omnibus gratias agite.* Mais quand même la gratitude ne serait pas notre avantage, nous devrions la pratiquer parce qu'elle est pour nous absolument obligatoire.

IV

Dieu nous la commande de la façon la plus forte :

1° Par les êtres insensibles. Chaque créature, dit saint Antonin, dans sa somme théologique, nous adresse trois paroles : Reçois, rends, fuis, *accipe, redde, fuge,* reçois le bienfait que Dieu t'envoie par mon ministère, rends des actions de grâces à notre Créateur commun et fuis le châtiment qui ne manquerait pas d'atteindre ton ingratitude;

2° Par l'exemple des animaux sans raison qui s'attachent à leur maître pour quelques caresses qu'ils en reçoivent et pour une vile nourriture qui leur est donnée. Et l'histoire a enregistré d'admirables traits de fidélité et de dévouement, fruits de leur reconnaissance;

3° Par notre sens intime. L'ingratitude est réprouvée par l'ingrat lui-même qui, s'il fait quelque bien, sans en être remercié en aucune manière, s'étonne, s'attriste et se décourage. Et ce triste défaut de l'ingratitude est tellement contre nature (c'est la remarque de Sénèque), qu'il n'y a aucune loi humaine qui la punisse, son châtiment est réservé à Dieu lui-même;

[1] *Nullum gratiarum actioni par bonum* (S. Joan. Chrys.)

[2] S. Aug. in Psal. CXXXII.

[3] S. Bon., Vita Christi, CXIII.

4° Dieu a inscrit dans les livres saints le précepte de la reconnaissance dans les termes les plus formels et les plus réitérés. Tous les écrivains sacrés ont promulgué ce commandement; en particulier saint Paul qu'on peut appeler « l'apôtre de la reconnaissance. » « En toutes choses, dit-il aux Thessaloniciens, rendez grâces au Seigneur, car c'est la volonté de Dieu [1]. » — « Que toutes vos paroles, que toutes vos œuvres, soient au nom de Jésus-Christ en action de grâces à Dieu le Père par son Fils [2]. » — Sous l'ancienne loi, Dieu veut que pour chacun de ses bienfaits les plus signalés, il y ait une fête qui en rappelle le souvenir et qui provoque d'une manière continue la reconnaissance à travers les âges. Les solennités de Pâques, de la Pentecôte, des Tabernacles, par exemple, n'eurent pas d'autre raison d'être. Il y avait même des sacrifices exclusivement consacrés à l'action de grâces. Et quand les Israélites oubliaient ce grand devoir il s'en plaignait amèrement par ses prophètes. « Cieux, écoutez, dit-il dans Isaïe; terre, prête l'oreille : j'ai nourri des enfants, je les ai élevés et ils m'ont méprisé! Ils m'ont rendu le mal pour le bien, la haine pour le mal que je leur portais [3]. » — Avec quelle imposante solennité la sainte Eglise notre Mère nous rappelle la stricte obligation de la reconnaissance! Pendant les saints mystères, à la Préface, le célébrant rompt tout à coup le mystérieux silence de sa prière; il élève la voix, et un dialogue sublime s'engage entre lui et le peuple chrétien. *Sursum corda*, en haut les cœurs! dit-il; et le peuple de répondre : Nous les tenons élevés vers le Seigneur, *habemus ad Dominum*. Et pourquoi, ô prêtre, cette soudaine apostrophe? A n'en pas douter, il s'agit de quelque chose de grand! Et le prêtre continue : *Gratias agamus Domino Deo nostro*, rendons grâces au Seigneur notre Dieu. Et le peuple de répondre encore : C'est juste et convenable, *Dignum et justum est*. Oui! s'écrie immédiatement le prêtre, avec un saint enthousiasme et une abondance d'expression qui révèle une conviction profonde, oui! il est juste et convenable, il est salutaire et équitable de vous rendre en tous temps et en tous lieux nos actions de grâces, ô maître très-saint, ô Père tout-puissant, ô Dieu éternel par Jésus-Christ Notre-Seigneur!...

Prenons donc la résolution de vivre vraiment d'un esprit de reconnaissance. Soyons reconnaissants envers Dieu et envers tous ceux qui le représentent. Enfants, soyez reconnaissants à l'égard de vos parents; élèves, à l'égard de vos maîtres; fidèles, à l'égard de ceux qui sont chargés du soin de vos âmes; chrétiens, à l'égard de la sainte Eglise! Soyez reconnaissants, c'est-à-dire estimez les bienfaits que vous recevez; gardez-en un souvenir affectueux; témoignez votre contentement par vos paroles et tout votre extérieur; payez de retour, si vous le pouvez; sinon, louez, bénissez, glorifiez, priez. *In omnibus gratias agite!* Souvenons-nous tous de cette belle parole de saint Jérôme : LA RECONNAISSANCE EST SEMBLABLE A CETTE LIQUEUR D'ORIENT QUI NE SE CONSERVE QUE DANS LES VASES D'OR : ELLE PARFUME LES GRANDS CŒURS, ELLE S'AIGRIT DANS LES PETITS!

[1] I ad Thessal.
[2] Col., III, 15.
[3] Is. I.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

Enfin, disons quelques mots du rythme, qui est une des sources principales de l'expression dans le chant.

Le rhythme est difficile à définir. Ce mot vient du grec ρυθμος, proportion, mouvement réglé et mesuré. Le rhythme se trouve dans le discours comme dans le chant. Nous n'avons à parler ici que du chant. Or nous entendons par rythme dans le chant une succession proportionnelle dans les mouvements et les repos.

Le rythme dans le chant est-il bien important? Nous pouvons dire qu'il en est une partie constitutive. Il est aussi essentiel dans le chant que dans le discours. Que serait un discours sans rythme, c'est-à-dire un discours où toutes les syllabes seraient également accentuées, où les membres de phrase et les phrases elles-mêmes ne seraient pas distincts, où la vie ne paraîtrait nulle part? Il fatiguerait tous les auditeurs. Or un chant sans rythme produirait le même effet. Il ennuierait les fidèles et les éloignerait du saint temple. Le rythme est la vie du chant.

Que serait le corps humain, même le mieux organisé, si l'âme faisait défaut? Un cadavre. Or il en serait de même d'une pièce de chant dont toutes les parties seraient parfaitement disposées, mais qui serait dépourvue de rythme. Le rythme est l'âme du chant.

Or le rythme, existe-t-il dans le chant grégorien? Il en est qui le nient. Tout récemment encore on lisait dans un Recueil de chants israélites cette sévère critique : « On peut reprocher au chant grégorien l'absence presque absolue de mélodie et de rythme. Un examen même superficiel de la liturgie romaine démontrera aux yeux les moins exercés que beaucoup de ses hymnes, cantiques, antiennes, etc., n'offrent pas la moindre trace mélodique; ce sont des suites incohérentes de notes mises au bout les unes des autres, et l'on dirait qu'une main inexpérimentée a tracé au hazard ces lignes de notes, auxquelles on ne peut le plus souvent accorder aucune qualité musicale. »

Cette critique exagérée n'est pas sans quelque fondement s'il s'agit de certaines éditions de plain-chant modernes, où presque toutes les notes brèves et semi-brèves ont disparu pour faire place à des notes longues d'une égale durée, et où chaque mot est séparé par une barre qui indique un repos : ces altérations déplorables que

l'on doit en partie à Nivers, maître de chapelle de Louis XIV, avaient pour but de rendre le chant grave et facile; elles produisirent un chant lourd, insignifiant, dépourvu de charme et de vie.

Mais elle est absolument fausse s'il s'agit du plain-chant de saint Grégoire, qui est au contraire très riche de mélodie et de rythme. Il est facile de le prouver par le témoignage des auteurs, par l'examen des manuscrits, et par les effets merveilleux de ces chants. Et d'abord les anciens auteurs qui traitent du plain-chant sont unanimes sur ce point, et nous mettons au défi d'en citer un seul qui nie l'existence et la richesse de ce rythme. Et puis n'avons-nous pas une preuve irrécusable dans les manuscrits eux-mêmes. Ces manuscrits sont innombrables, or il n'en est pas un seul qui ne nous présente des mélodies délicieuses et pleines de vie. Enfin une dernière preuve de l'existence de ce rythme, ce sont les effets qu'il produisait sur les auditeurs, et que nous avons rapportés dans le cours de ce travail.

Nous ne pouvons mieux terminer cette question qu'en citant ces paroles du savant Coussemaker sur le Traité de Jean de Moravie relatif au rythme et à l'ornementation du chant grégorien :

« Quand il sera connu dans toute son étendue et avec les explications dont il a besoin d'être accompagné, alors seulement on pourra avoir une idée des immenses ressources d'exécution dont le plain-chaint disposait au moyen-âge pour émouvoir ses auditeurs et faire pénétrer dans leurs cœurs les sentiments les plus nobles et les plus élevés. Quand on connaîtra la prodigieuse variété de rythme, les nombreux ornements dont le plain-chant était pourvu, alors on se figurera ce qu'il a pu être pendant que ces traditions étaient en pleine vigueur et à leur apogée... Quand on se transporte un instant par l'idée au temps où cela existait dans son éclat, l'imagination reste éblouie du degré de grandeur, de noblesse et de sublime auquel avait atteint cet art véritablement divin. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — La lumière devant le très-saint Sacrement est-elle obligatoire, et jusqu'à quel point?

2° Comment doit-elle être alimentée? et que penser du pétrole?

3° Où doit-elle être placée?

R. — AD I. Oui, la lumière devant le Tabernacle du très-saint Sacrement est obligatoire, car le Rituel Romain en demande plusieurs ou au moins une, qui brillent continuellement le jour et la nuit : « Lampades coram eo (Tabernaculo) plures, vel saltem una, die noctuque perpetuo colluceat » (De Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento.)

Le Cérémonial des Évêques, qui trace les règles pour les Cathédrales et les grandes églises, en exige plusieurs, en nombre impair : « Lampades quoque ardentes numero impari in ecclesiis adsint, tum ad cultum et ornatum, tum ad mysticum sensum... » (Livre 1er, ch. 12, n° 17); et plus loin le même Cérémonial en demande au moins trois allumées pendant toute la journée : Ante SS. Sacramentum, si non omnes, ad minus tres accensæ totâ die adsint. »

Mais ces rubriques ne sont-elles pas seulement directives? Non; la coutume et l'enseignement des auteurs suffiraient peut-être à prouver l'obligation d'avoir *au moins une lampe* continuellement allumée devant le très-saint Sacrement. Mais la sacrée Congrégation des Rites nous fournit un témoignage irrécusable. En 1699 le Procureur Général des Capucins exposa à la Sacrée Congrégation des Rites que l'usage s'était introduit dans quelques provinces de l'Ordre de placer la nuit une lampe à une grande distance du tabernacle, de manière qu'elle servît à la fois pour le dortoir et pour le très-saint Sacrement. La sacrée Congrégation répondit négativement, et déclara qu'il faut une lampe qui brûle continuellement devant l'autel : « Negative, et omnino lampadem esse retinendam intra et ante altare SSmi Sacramenti, ut continuo ardeat. Et ita decrevit, et servari mandavit. Die 22 augusti. » (n. 3525)

Jusqu'à quel point oblige cette rubrique? Nous ne pouvons pas donner une réponse aussi absolue que dans la question précédente, parce que le Saint-Siége et les Congrégations n'ont pas résolu ce cas. Mais d'après l'opinion commune des théologiens, celui qui par négligence passerait un temps notable sans allumer la lampe du Saint-Sacrement, ferait un péché mortel. Mais que faut-il entendre par ces mots *temps notable?* Busembaum interprète ces mots dans le sens de un jour entier. Saint Alphonse de Liguori cite le texte de Busembaum et semble l'approuver implicitement. La plupart des théologiens, des canonistes et des liturgistes suivent ce sentiment. Donc, suivant l'opinion la plus commune, il y a péché mortel à laisser le très-saint Sacrement sans lumière pendant un jour entier.

AD II. Cette lampe doit être alimentée avec de l'huile d'olives, ainsi qu'il résulte d'une réponse de la sacrée Congrégation des rites en date du 9 juillet 1864. Quelques Evêques de France avaient exposé qu'en beaucoup d'églises on ne pouvait se procurer de l'huile d'olives que difficilement et à grands frais, et avaient demandé s'ils ne pouvaient pas la remplacer par d'autres huiles végétales, sans exclure même le pétrole, *ipso non excluso petroleo.*

La sacrée Congrégation donna cette importante réponse : « Generatim utendum esse oleo

olivarum; ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ Episcoporum, ut lampades nutriantur ex aliis oleis quantum fieri possit vegetalibus. Die 9 julii 1864. »

Cette réponse fut soumise au Souverain-Pontife Pie IX qui la ratifia et la confirma le 14 du même mois de la même année.

Voici les conclusions qu'il faut tirer de cette déclaration : 1° On doit régulièrement se servir d'huile d'olives; 2° si l'on ne peut en avoir, on doit s'adresser à l'évêque diocésain pour lui demander l'autorisation de se servir d'autres substances; 3° si l'évêque donne son autorisation, on doit employer des huiles végétales de préférence au pétrole; 4° on ne doit employer le pétrole qu'au défaut d'autres huiles.

Maintenant, que faut-il penser du pétrole? Notre réponse est facile après la solution précédente; on ne peut employer le pétrole que lorsqu'on manque d'huiles végétales.

Cette loi étant générale, doit, autant que possible, être observée strictement. La pauvreté ne peut guère être alléguée comme raison suffisante pour en dispenser; soit en France, puisque la loi civile actuelle oblige la commune à venir au secours de la fabrique lorsque celle-ci est dépourvue des ressources suffisantes; soit dans un pays quelconque, puisqu'il a été décidé par deux Congrégations romaines que dans le cas d'une paroisse pauvre, on doit choisir un quêteur ou collecteur d'aumônes pour cet objet. (S. Cong. des Ev. 14 mars 1614, et 28 janvier 1613; de même S. Cong. du Concile, 22 mars 1594.)

Ad III. La lampe doit être placée devant l'autel du Saint-Sacrement, car le Rituel romain est formel : « Lampades *coram eo* (Tabernaculo) plures vel saltem una, die noctuque perpetuo colluceat. » Le décret de 1699 que nous avons reproduit plus haut n'est pas moins formel : « Omnino lampadem esse retinendam intra (ecclesiam) et *ante* altare SSmi Sacramenti. » Par conséquent il n'est pas permis de mettre cette lampe sur la porte de l'église, ni à droite ou à gauche du tabernacle, mais devant. On comprend le but de cette rubrique, c'est d'indiquer aux fidèles qui entrent dans le lieu saint l'endroit où repose Notre Seigneur et où l'on doit offrir ses adorations, en même temps que d'honorer Celui qui est la vraie lumière du monde : « Et vita erat lux hominum; et lux in tenebris lucet... Erat lux vera quæ illuminat. »

Il ne suffirait pas non plus qu'elle fût placée devant; il faut encore qu'elle soit proche du Tabernacle. C'est le sens évident des rubriques et des décrets.

Toutefois il ne faut pas non plus que la lampe soit sur l'autel ni au-dessus. En 1821, le secrétaire de la sacrée Congrégation des rites avait posé cette question : « An permitti possit, ut ante præfatas imagines in medio altari positas apponantur lumina ex oleo, quæ immineant mensæ, et ardeant etiam tempore Sacrosancti Missæ Sacrificio? » La Congrégation répondit : « Negative in omnibus, nec lumina, nisi cerea, vel supra mensam altaris, vel eidem quomodocumque imminentia adhibeantur. » (Décret général, 3 avril 1821, n. 4578, ad 7.) « Benoît XIII, dit Mgr Barbier de Montault, recommande que la lampe soit toujours placée à une assez grande distance de l'autel, pour que, si l'huile venait à couler, elle ne tombât ni sur le prêtre qui commence la messe, ni sur ceux qui l'assistent ou celui qui le sert. » *(Traité pratique de la construction des Églises.)*

Q. — Je suis bineur. Après la 1re messe, puis-je me servir pour l'ablution des doigts du même vase qui sert à purifier mes doigts après la communion des fidèles en dehors de la messe.

R. — L'Instruction donnée en 1857 par le Saint-Siége pour les prêtres qui ont le privilége de biner ne tranche pas ce cas. Elle se contente de dire que le prêtre lave ses doigts dans un vase d'eau : «... et subinde admoto aquæ vasculo digitas lavet dicens : Corpus tuum, etc... » Mais nous pensons qu'on ne peut pas se servir de ce vase, pour deux raisons; 1° parce qu'il ne peut pas être permis de laver ses doigts avec des ablutions qui ont servi à purifier les doigts du prêtre après la communion des fidèles et qui peut-être renferment des parcelles du corps sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ; 2° parce que l'Instruction Apostolique citée plus haut demande un vase d'eau pour purifier les doigts du prêtre bineur, tandis que le vase destiné à purifier les doigts du prêtre après la communion des fidèles renferme du vin et de l'eau, ainsi que le prescrit le Rituel Romain : «... cum vino et aquâ ad purificationem eorum qui communionem sumpserint. » *(Ordo administrandi sacram Communionem.)*

Q. — 1° Peut-on attribuer le privilége du 30e jour en même temps au 30e jour après la mort et au 30e après la sépulture pour la même personne?

2° Le 30e jour est-il empêché, parce que ce jour-là il y a un enterrement à faire?

R. — Ad I. Non, car le Missel emploie la préposition disjonctive *seu* : « In die obitus *seu* depositionis defuncti. » Et il n'est pas loisible à chaque prêtre d'attribuer ce privilége indifféremment au 30e jour après la mort ou au 30e jour après la sépulture. D'après l'enseignement des auteurs, on doit se baser sur la coutume des lieux pour savoir si le 3e, 7e, 30e jour, ainsi que l'anniversaire se comptent du jour de la mort ou du jour de l'enterrement.

Ad II. Oui, parce qu'il est défendu au même prêtre de dire deux messes le même jour, lors même qu'il y aurait un enterrement ce jour-là, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le démontrer. Vous devez en ce cas dire la messe d'enterrement, et remettre au premier jour libre

la messe du 30e jour; et comme cet empêchement est légitime, vous pouvez remettre cette messe au premier jour, lors même qu'il serait occupé par un double-mineur ou par un double-majeur.

Q. — Monseigneur de Nevers a fait publier l'année dernière des statuts synodaux, qui semblent rédigés avec le plus grand soin et nous y lisons page 164 :

« Incidit in excommunicationem non tantum ab hujus modi complicitatis culpa per absolutionem alterius nondum directe deleta absolvens, ut patet, sed etiam absolvere fingens ex declaratione S. Penitentiariæ 1 martii 1878. »

Il s'agit comme vous le voyez de l'art. X de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Ce texte est-il bien authentique, nous ne le trouvons nulle part ailleurs ?

R. — Toutes les recherches que nous avons faites pour découvrir le décret cité par les statuts synodaux de Nevers sont restées infructueuses. Nous serions reconnaissant à notre vénéré correspondant de vouloir bien demander ce décret à l'évêché de Nevers et de nous le faire parvenir.

Nous désirons d'autant plus le connaître qu'il est tout-à-fait contraire à la doctrine que les commentateurs récents de la Constitution *Apostolicæ Sedis* donnent comme certaine.

Nous lisons, en effet dans les *Acta Sanctæ sedis* : « Ut ejusmodi excommunicatio incurratur necessarium est nedum ut confessarius confessionem complicis audiat, sed etiam absolutionem reapse impertiatur; quare si, confessione auditâ, vel complicem sine absolutione dimittat, vel simulet illum absolvere, et non absolvat, excommunicationem non incurrit. Lex enim aperta est : *Absolventes complicem in peccato turpi.*

Si qua enim dubitatio ante nostram constitutionem exorire de se potuit, nunc nullimode dubitandum est ad incurrendam hanc excommunicationem *omnino necessarium esse* ut confessarius complicem non ficte, non simulate, sed reapse absolvat. » Appendix IX, p. 309, liv. CVII.

Q. — 1° Qu'est-ce qui distingue au juste une chapelle privée d'une chapelle publique?

D'aucuns prétendent que quand la porte d'entrée est extérieure, la chapelle est par cela seul publique; comme au contraire quand la porte d'entrée est intérieure, la chapelle est privée.

Par porte extérieure j'entends une porte donnant accès par le dehors sans qu'il soit besoin de passer par un vestibule; et par porte intérieure celle qui ne donne entrée qu'après que l'on a traversé un vestibule.

2° L'évêque peut-il permettre à un curé de biner pour dire une première messe dans une chapelle privée ou publique?

R. — Ad I. Pour une chapelle publique, il faut que l'entrée en soit libre et ouverte continuellement au public, de telle sorte qu'aucun particulier n'en puisse interdire l'entrée. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter la doctrine des canonistes.

« Oratorium publicum pro missis celebrandis est illud quod auctoritate episcopi est erectum et ad Dei cultum tantummodo perpetuo dicatum habens aditum et liberum ingressum per viam publicam et pariter egressum in viam communem... Quod oratorium publicam debeat habere portam continuo apertam correspondentem in publicum, declaravit S. Congregatio Episcoporum, 22 sept. 1719 et S. Congregatio Concilii, 18 jullii et 9 septemb. 1734 et sæpe alibi. » Luc Ferraris, *Oratorium*, n. 2 et 3.

Devant des déclarations aussi pricices, on ne peut donc pas admettre l'opinion émise par notre correspondant que par porte extérieure il faille entendre une porte donnant accès par le dehors, sans qu'il soit besoin de passer par un vestibule.

Le fait de laisser une chapelle accessible à tout le monde ne suffit pas pour la rendre publique. Cette concession est, en effet, révocable à volonté, et elle repose uniquement sur le bon vouloir du propriétaire, qui a toujours le droit de la fermer au public.

Ad II. L'évêque n'a pas le pouvoir d'autoriser la messe dans une chapelle privée; il faut solliciter cette autorisation du Saint-Siége; mais lorsque la célébration de la messe a été autorisée, l'évêque peut permettre le binage, soit dans les chapelles privées, soit dans les chapelles publiques, pourvu toutefois qu'il y ait des causes sérieuses, dont il est juge.

Le binage est contraire à l'esprit de l'Eglise, qui le tolère cependant en cas de nécessité. Le pape Benoit XIV, dans sa Constitution *Declarasti*, a décidé que le curé n'était point juge des raisons qui pouvaient rendre le binage légitime, mais que l'appréciation en était laissée à l'évêque. Dans la pratique, les évêques consultent le Saint-Siége uniquement pour avoir son avis sur la légitimité des raisons alléguées; et Rome presse l'exécution de la Constitution de Benoit XIV. Nous en avons une preuve peremptoire dans une réponse donnée à Mgr l'archevêque de Cambrai, dont voici le texte :

« Ex adjunctis Amplit. Tuæ precibus, cum ad SSmum D. N. relatum fuerit, placuit eidem Sanctitati Suæ, eadem et Tibi dare responsa quæ ad alios quoque Antistites per hanc S. C. concilii transmissa sunt. Ordinariorum scilicet esse de re cognoscere et perpendere, num revera necessitas urgeat, ut Sacerdos duas Missas celebrare cogatur, nec aliter utendum concessa hac iteratione, quam juxta conditiones ab ipsis apponendas, habita locorum, popularium et paucitatis Sacerdotum, ac proinde vere necessitatis ratione, de qua legatur Bened. XIV. Const. Declarasti : ad Episcopum Oscensemanno 1746, et in ejus opere de sacrificio Missæ lib. 3, cap. 5 et 6. Ipsorum vero conscientia oneratur stricte, ne permissio concedatur generaliter, quasi privilegium, alicui Sacerdoti, sed ob peculiares casus, necessitatis causa ab ipso examinata, qui propterea moneat Parochos, quibus facultatem iterum eadem die secundam Missam celebrandi concesserit, ne elemosynam vel stipendium a quovis et sub quocumque prætextu pro ea percipiant, juxta decreta alias edita a S. C., sed eam pro populo sibi commisso gratis applicent. »

Q. — Soyez assez bon pour m'aider à concilier les deux réponses suivantes :

Année 1881, nº 24, p. 284 :

Ad I ... Lorsqu'il s'agit de changer les limites, etc.

Et nº 27, p. 319 :

1º Les Evêques ont, de par le droit commun... etc.

— Changer les limites ou désagréger, n'est-ce pas *quid unum et idem?*

Et les formalités civiles à remplir? Vous n'en parlez pas.

Vous n'appuyez pas sur l'autorisation de la S. Cong. du concile, pas assez, au moins... Est-elle nécessaire?...

Je verrais avec plaisir traitées succinctement, avec votre science et votre clarté les questions suivantes :

1º Erection d'une paroisse.

2º Démembrement d'une paroisse... ou désagrégation d'une partie... ou changement de limites, ou fixation de limites... Ces termes signifient la même chose : *démembrement.*

A qui le droit?

Quelles formalités canoniques?

Quelles formalités civiles?

R. — Il n'y a pas de contradiction entre les deux solutions différentes que nous avons données à la page 284 et à la page 319 de l'*Ami du clergé,* parce qu'il est question dans ces deux passages de deux cas différents.

Dans le premier, il était question de changer les limites d'une paroisse, de lui enlever une portion de son territoire pour le donner à une autre paroisse, sans aucune formalité canonique; nous avons répondu qu'il ne dépendait pas de l'évêque de changer ainsi, *sans formalité,* les limites d'une paroisse, mais qu'il fallait recourir au Saint-Siége.

Dans le second cas, il s'agissait de diviser une paroisse et d'en former une nouvelle avec la fraction séparée, et nous avons dit que l'évêque pouvait le faire, pourvu qu'il y eût une cause suffisante et qu'il observât les solennités prescrites par le droit.

Nous n'appuyons pas sur l'autorsiation de la S. Congrégation du Concile, parce que, dans le cas qui nous occupe, elle n'est nullement nécessaire, comme nous le verrons.

Ceci dit, nous allons examiner les questions qui nous sont posées.

I. L'évêque peut, en vertu de son pouvoir ordinaire, et, en outre, comme délégué du Saint-Siége, démembrer une paroisse, c'est-à-dire la diviser de manière à en former deux autres. Pour cela :

1º Il faut une cause juste, déterminée par le droit. Or, quelle est cette cause juste? C'est uniquement la difficulté qu'éprouvent les fidèles à se rendre à l'église paroissiale. Jusqu'au milieu du siècle dernier, le Saint-Siége s'est montré assez sévère dans l'appréciation de cette cause : toutes les fois qu'on pouvait pourvoir aux besoins religieux de la population en nommant des vicaires ou des chapelains, il voulait que l'on employât ce moyen.

Depuis quelque temps, il est moins sévère dans l'appréciation des motifs, à cause des mœurs actuelles qui ne supportent pas de longues distances pour l'assistance aux offices paroissiaux.

2º Il faut suivre les solennités requises par le droit : Or, ces formalités se réduisent à ceci : *a)* L'avis, mais non le consentement, du curé de l'église à démembrer; *b)* l'avis du Chapitre de la cathédrale, quand l'évêque agit dans une église qu'il peut démembrer de par le droit commun; *c)* l'avis des paroissiens et des autres personnes intéressées; *d)* enfin une dotation déterminée pour la nouvelle église.

Il n'est donc pas question ni de l'avis, ni de l'autorisation de la S. Congrégation du Concile, parce que l'évêque est juge de la valeur des raisons. Si donc il n'y a pas d'opposition de la part du curé de la paroisse à démembrer, l'ordonnance épiscopale obtient de suite son plein et entier effet.

Si, au contraire, ce curé ne juge pas les raisons alléguées par l'évêque suffisantes pour autoriser un démembrement, il peut en appeler, soit au métropolitain, soit même directement au Saint-Siége. Cet appel n'empêche pas la sentence épiscopale d'être mise à exécution.

Le rôle de la S. Congrégation du Concile consiste à juger de la validité des motifs sur lesquels l'Ordinaire a appuyé sa décision; si elle les trouve suffisants, elle approuve la décision, sinon, elle l'annule.

Quant à l'autorisation de l'Etat, elle est requise à un double titre; d'abord par suite de l'article 9 du Concordat de 1801, et ensuite, pour cette raison péremptoire qu'il est difficile de faire uue dotation suffisante et permanente à la nouvelle église, sans le concours du gouvernement.

Pour l'obtenir il faut produire un grand nombre de pièces :

1º Le plan, en quatre exemplaires, de la succursale projetée, indiquant le périmètre exact qu'elle aura et indiquant aussi les chefs-lieux des paroisses dont elle sera détachée.

2º Un tableau indiquant les villages, hameaux, maisons isolées, qui seront attribués à la nouvelle succursale, avec le nombre de leurs habitants, et indiquant aussi la population de chacune des paroisses, dont ils doivent être distraits.

3º Un état indiquant, 1º la distance entre les diverses sections de la circonscription proposée et l'église dont chacune d'elles dépend actuellement; 2º la distance entre les susdites sections et l'église à ériger; 3º les difficultés relatives de communications. Cet état doit être certifié par l'ingénieur ou l'agent-voyer de l'arrondissement.

4º Un certificat du maire constatant que dans la localité destinée à devenir le chef-lieu de la paroisse nouvelle, il y a une église, un presbytère et un cimetière convenables; et, à défaut de presbytère, que le conseil municipal a pris l'engagement régulier d'assurer au curé un logement décent sous tous les rapports.

5º Un inventaire des vases sacrés, linges, orne-

ments et meubles qui se trouvent dans l'église, certifié par le maire.

6° La superficie en hectares de la succursale projetée et des paroisses dont on distrait quelques hameaux. Cette pièce sera certifiée par l'agent-voyer ou ingénieur.

7° Les délibérations des diverses fabriques et des divers conseils municipaux intéressés.

8° L'avis personnel motivé des curés intéressés : il doit être séparé de celui des conseils de fabrique.

II. Lorsqu'il s'agit de changer les limites d'une paroisse, nous pouvons affirmer :

1° Que l'évêque n'a pas le pouvoir de le faire de son autorité privée, pour une raison de convenance, par exemple, pour faire concorder la délimitation civile avec celle des paroisses.

2° Le pourrait-il, sans recourir au Saint-Siége, s'il y avait une cause canonique? Nous le pensons; mais dans ce cas, il serait obligé de suivre les formalités que nous avons indiquées plus haut pour le démembrement d'une paroisse. La délimitation faite sans formalités serait de nul effet : tel est le sens de notre réponse de la page 284.

Cette doctrine est enseignée par tous les canonistes, et confirmée par de nombreux décrets de la S. Congrégation du Concile. Cf. les décisions du 12 décembre 1874, du 27 février 1874, du 28 juin 1873.

Le rédacteur des *Acta S. Sedis*, conclut d'une de ces décisions :

« Exinde colliges: »

I. « Parœciarum confinia, certa, determinata atque immutabilia esse debere. »

II. « Hinc non solum a laica potestate, verum neque ab ipso episcopo immutari posse, nisi in casibus a jure permissis. »

Q. — Paul veut épouser Jeanne qui est née en dehors de tout mariage et qui est richement dotée par son père putatif.

Le père de Paul et le père supposé de Jeanne sont cousins germains.

Paul et Jeanne sont-ils tenus de demander dispense de parenté pour leur mariage?

R. — La parenté naturelle est un empêchement dirimant jusqu'au quatrième degré, soit pour les enfants légitimes, soit pour les enfants naturels.

Si donc le père supposé de Jeanne est « réellement » son père, il y a entre Paul et Jeanne un empêchement de consanguinité au troisième degré, dont il faut nécessairement obtenir dispense.

Si le père supposé de Jeanne n'était réellement pas son père, il n'y aurait aucun empêchement entre les deux jeunes gens.

Q. — 1° Comment les rescrits apostoliques peuvent-ils être viciés par défaut dans la demande?

2° Sous ce rapport existe-t-il une différence entre la bonne et la mauvaise foi?

R. — Ad I. Les rescrits apostoliques peuvent être viciés dans la demande de deux manières : 1° lorsque l'on allègue, comme cause de dispense, des raisons qui n'existent pas : ils sont dits alors obreptices, et ils sont nuls si la cause déterminante est fausse, ou encore si toutes les causes impulsives, quand il n'y en a pas d'autres, sont fausses.

2° Lorsque l'on n'a pas exprimé dans la demande ce que réclame le droit, la coutume ou le style de la curie romaine : ils sont alors subreptices.

Ad II. La bonne foi ne sert à rien. On lit dans l'*Instruction de la Propagande* sur les dispenses de mariage : *Ita ut si etiam ignoranter taceatur veritas aut narretur falsitas, dispensatio nulla efficiatur*.

Q. — 1° Quelle conduite doit tenir le confesseur vis-à-vis d'une femme catholique mariée à un protestant (et mariée au temple), cette femme se trouvant sur le lit de mort? Elle promet de faire tout ce qui dépend d'elle pour corriger la situation, pour mettre ordre aux affaires, mais le mari reste inflexible?

2° Quelle conduite observer vis-à-vis d'un homme qui tient un établissement (café), et que sa clientèle menace de quitter s'il continue à fréquenter les offices, à assister à la messe?

Que faire, s'il se présente pour les Pâques, etc.?

R. — Ad I. Comme il y a eu mariage civil, si le temps le permet, on doit solliciter de l'Ordinaire la permission d'omettre toute publication de bans, et puis l'on demandera au mari de vouloir bien nommer quelqu'un qui le représentera devant le curé et les témoins et donnera son consentement en son nom; ou bien encore, on lui demandera, vu son mauvais vouloir, de donner son consentement par écrit.

Si le mari se refuse à toutes ces combinaisons, il faut, si le temps le permet, solliciter une dispense *in radice*. Si le temps ne permet pas de recourir à Rome, on peut, à l'article de la mort, absoudre cette femme pourvu qu'elle ait manifesté, en présence de témoins dignes de foi, le regret qu'elle éprouve de sa position, ainsi que le désir qu'elle a de changer de vie.

Ad II. Il est certain que cet homme ne peut pas abandonner la sainte messe pour satisfaire aux exigences de sa clientèle : il y aurait scandale grave, et pour les méchants qui seraient encouragés dans leur mauvaise voie par son exemple, et pour les bons qui négligeraient volontiers la messe, en la voyant négliger par un homme qui s'approche des sacrements. Mieux vaut pour cet homme sacrifier sa clientèle radicale, qui, d'ailleurs, n'est pas la plus exacte à payer, que de sacrifier son devoir.

Quant à l'office des vêpres, comme il n'oblige d'abord pas sous peine de faute grave, il faudrait des raisons moins sérieuses pour en dispenser que pour dispenser de la sainte messe.

Donc, à notre humble avis, le confesseur ne pourra pas admettre cet homme au devoir pascal, s'il ne promet pas d'assister au moins à la messe chaque dimanche.

Q. — La veuve pauvre d'un riche baron mort sans enfants épouse chrétiennement, mais non civilement son cocher. Elle en a un fils qui né 298 jours après la mort de son mari est inscrit à l'état civil comme fils de celui-ci et hérite de sa fortune. Quelles sont les obligations de la mère et de l'enfant, au point de vue de la justice?

R. — La mère et l'enfant sont obligés de refuser un héritage qui ne leur appartient pas et de restituer toutes les sommes perçues depuis la mort du baron : ils devront toutefois agir avec prudence pour ne pas compromettre leur réputation [1].

Q. — Une femme conservant son domicile en ville vient à la campagne garder une maison pendant cinq mois. Aussitôt après elle sera remplacée et rentrera en ville. Le curé de la paroisse peut-il la marier validement pendant ce temps?

R. — Assurément non. Notre correspondant n'a qu'à recourir à la page 76 de l'*Ami du clergé*, année courante, où nous citons un décret de la S. Congrégation de l'inquisition qui règle la matière.

Il ressort de ce décret que :

1° Pour acquérir un domicile suffisant pour le mariage deux choses sont requises : *a)* l'habitation actuelle, *b)* l'intention de demeurer la plus grande partie de l'année.

2° Quand l'intention de demeurer pendant la plus grande partie de l'année est formellement exprimée, le quasi-domicile est acquis *dès le premier jour,* et le mariage contracté ce jour-là serait valide.

3° Si l'intention de demeurer pendant la plus grande partie de l'année n'est pas formellement exprimée, on peut la présupposer après un laps de temps d'un mois, à moins toutefois qu'il y ait des preuves certaines d'une intention contraire.

4° Le fait d'habiter pendant cinq mois dans un lieu ne suffit donc pas pour donner à la personne dont il est question un quasi-domicile propre au mariage puisqu'elle a l'intention formelle de ne pas y passer la majeure partie de l'année.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Où en est aujourd'hui la jurisprudence relative aux donations faites aux bureaux de bienfaisance pour les pauvres, mais à la condition que tout ou partie de la somme donnée ou léguée sera distribuée par les curés des paroisses?

R. — Nous profitons de l'occasion qui nous est offerte d'avertir nos abonnés de la modification apportée par le nouveau conseil d'Etat dans la jurisprudence en cette matière. Ce que nous prévoyions est arrivé. Les passions irréligieuses qui règnent en haut lieu devaient nécessairement sacrifier les pauvres. C'est avéré aujourd'hui; plutôt que de voir les secours aux pauvres passer par les mains des prêtres, on refuse d'autoriser les donations ou legs qui sont faits à cette condition.

Voici sur ce point deux espèces d'avis du conseil d'Etat qui portent cette modification et la première application qui en a été faite. Que les curés les lisent attentivement et sachent s'en inspirer pour les conseils qu'ils peuvent être appelés à donner aux personnes charitables.

1re ESPÈCE. Le conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret tendant à autoriser notamment la commission administrative du bureau de bienfaisance de Calais à acccepter un legs à titre universel d'une part de sa fortune, fait aux malades pauvres de la paroisse de Notre-Dame-de-Calais par le sieur Isaac, à charge de distribution par le curé et les vicaires, a été amené à examiner la question de savoir s'il y a lieu d'insérer dans l'art. 2 du dit décret la réserve que l'autorisation n'est donnée d'accepter, aux clausses et conditions du testament, qu'autant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois;

Vu la disposition testamentaire ainsi conçue : « Une part formera capital dont le produit sera « distribué par le doyen de Calais et ses vicaires, « paroisse Notre-Dame, pour qu'ils soulagent les « malades pauvres qu'ils visiteront; »

Vu la loi du 7 frimaire an V;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1821;

Considérant que les établissements publics ayant été créés en vue de destination spéciale, on ne saurait ni étendre leurs attributions ni les en dépouiller sans violer la loi de leur institution;

Considérant que les bureaux de bienfaisance tiennent des lois, décrets et ordonnances la mission exclusive d'administrer les biens des pauvres et celle de faire la répartition des secours;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la commission administrative du bureau de bienfaisance de Calais à accepter, aux clauses et conditions du testament en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois, le legs résultant en faveur des pauvres des dispositions testamentaires faites par le sieur Isaac.

Cet avis a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans ses séances des 12 mai et 7 juillet 81.

Le décret d'autorisation, en date du 28 juillet 1881 a été rédigé dans un sens pleinement conforme à l'avis du conseil d'Etat.

2me ESPÈCE. *Séance du* 14 *mars* 1881. La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par Monsieur le ministre de l'intérieur et des cultes a pris connaissance d'un projet de décret autorisant les commissions administratives des bureaux de bienfaisance de Contevroult, Villiers-sur-Morin et Ozouer-le-Voulgis à accepter les legs faits aux pauvres des-dites communes, prescrivant ensuite

[1] Cf. Carrière, *De Justitia*, n. 448. Scavini, *Theologia moralis,* t. III, n. 108.

que, conformément aux dispositions testamentaires du sieur Drevault, les 100 fr., de rente légués au bureau de bienfaisance de Contevroult, les 200 fr., de rente légués à celui de Villiers-sur-Morin, et enfin les 50 fr. de rente légués au bureau de bienfaisance d'Ozouer-le-Voulgis seraient employés, pour les deux premiers, avec la participation et sous la surveillance du desservant, et pour le troisième par le desservant seulement et ordonnant enfin que des copies certifiées de la disposition testamentaire et du décret en autorisant l'acceptation seraient délivrées aux desservants intéressés;

Vu les pièces du dossier;

Considérant que la loi du 7 frimaire an V dispose, dans son art. 4, que les bureaux de bienfaisance feront la répartition des secours à domicile;

Que dès lors toute disposition ayant pour effet de dépouiller les bureaux de bienfaisance d'une de leurs attributions essentielles au profit de tiers, fait échec aux dispositions de la loi et doit être par suite réputée non écrite;

Est d'avis qu'il y a lieu de modifier les articles 1, 2 et 3 du projet de décret soumis à son examen en supprimant les mentions relatives à la participation des desservants dans la distribution des secours, à la remise entre leurs mains de copies certifiées du testament et du décret d'autorisation et en insérant, par contre, après les mots : « aux clauses et conditions énoncées, » la mention : « mais en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois. »

Le décret d'autorisation a été effectivement modifié dans le sens de l'avis précité, et signé le 12 mai 1881 par M. le président de la République.

Voici maintenant un des premiers résultats de la nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat.

Un testament porte la clause suivante : « Je lègue 2,000 fr. à M. le curé d'Ernée pour les enfants de l'orphelinat de cette ville, » et l'autorisation est demandée.

L'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et la direction générale des cultes, ayant reconnu d'un commun accord, que M. le curé d'Ernée n'avait pas capacité, d'après la jurisprudence nouvelle, pour accepter cette libéralité charitable, le conseil d'Etat fut saisi de l'examen d'un projet de décret ainsi conçu :

« La commission administrative du bureau de bienfaisance d'Ernée (Mayenne) au nom des enfants secourus par l'orphelinat qui dépend du dit bureau, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs d'une somme de 2000 fr. fait en leur faveur par la dame veuve Chevaucherie, suivant son testament olographe, en date du 26 janvier 1873. »

On admirera cette tartuferie administrative. Un legs est fait à une personne, et l'administration l'accepte au nom d'une autre (le bureau de bienfaisance). Mais ce projet n'a pas été ratifié par le conseil d'Etat, lequel a mieux aimé commettre une autre énormité, c'est-à-dire priver les orphelins de ce secours.

En effet, la section de l'intérieur et des cultes a émis, sous forme de note, l'avis suivant :

Séance du 3 *août* 1880.

La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du conseil d'Etat qui a pris connaissance du projet du décret ci-dessus, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la commission administrative du bureau de bienfaisance d'Ernée (Mayenne) à accepter au nom des enfants pauvres secourus par l'orphelinat qui dépend du dit bureau, le legs d'une somme de 2000 fr., fait en leur faveur par la dame Chevaucherie. Elle estime qu'il n'est pas possible de substituer le bureau de bienfaisance au curé qui est directement institué par le testament.

Cette note ayant été adoptée par les deux administrations de l'Intérieur et des cultes, un décret du 7 septembre 1880 a refusé à la commission administrative du bureau de bienfaisance d'Ernée l'autorisation d'accepter le dit legs, qui est ainsi devenu caduc.

Voilà où conduisent l'esprit de parti et la haine religieuse. Périssent les pauvres! périssent les orphelins plutôt que de les voir en rapports de charité avec le prêtre. Quelle honte!

Q. — Je serais très-reconnaissant à l'*Ami du clergé*, s'il pouvait me renseigner d'une manière précise sur le cas suivant que je prends la liberté de lui soumettre.

Dans une délibération en date du 10 août 1881, le conseil municipal de ma commune a décidé de prendre une partie du jardin du presbytère pour y établir une école laïque de filles. A-t-il le droit de le faire? quels moyens prendre pour l'en empêcher?

Le presbytère et le jardin appartienent à la commune, le jardin ne contient à peu près que 8 ares. On ne peut donc pas dire qu'il est trop grand et qu'il y a une partie superflue. Cependant pour établir son école, la commune voudrait la moitié du jardin, environ 4 ares. Ce qui resterait au curé serait insignifiant.

Pour éclairer la situation, je crois devoir ajouter que le jardin actuel n'existe que depuis 10 ou 11 ans. Avant cette époque, le jardin dont jouissait le curé se trouvait à quelque distance du presbytère, ce qui était un inconvénient. Pour y remédier, une masure avec ses dépendances avoisinant le presbytère, s'étant trouvée à vendre, la commune l'acheta pour la démolir et faire un jardin presbytéral sur son emplacement. En même temps, on a vendu le terrain qui servait précédemment de jardin. Aujourd'hui on voudrait reprendre la plus grande partie de ce jardin et en dépouiller le curé.

R. — Nous avons plusieurs fois traité la question de la distraction de quelque partie des presbytères et de leurs dépendances. Nous nous contenterons, par conséquent, de nous résumer ici. En droit, une distraction peut être effectuée, quand l'immeuble appartient à la commune *(avis du comité de l'Intérieur du 26 septembre 1834)*; mais elle est toujours soumise à des formalités nombreuses. Si l'immeuble appartient à la fabrique, la distraction ne pourrait avoir lieu qu'avec le consentement du conseil de fabrique,

après indemnité préalable, et avec *l'autorisation* de l'évêque diocésain. Ce n'est pas ici le cas, le presbytère appartenant à la commune. C'est pourquoi la chose n'est pas aussi difficile. Cependant, elle est sujette aux conditions suivantes : — la délibération du conseil municipal doit être adressée au Préfet, avec l'avis de la fabrique et de l'évêque. Elle doit être accompagnée d'un plan qui figure ce qu'on doit prendre et laisser; du procès-verbal d'une enquête *de comodo et de incommodo*; de l'avis du commissaire enquêteur; de l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement. *(Instruction ministérielle du* 5 *mai* 1852.)

C'est au curé d'agir sur la population appelée à donner son opinion dans l'enquête. Réussira-t-il à empêcher la consommation de l'iniquité? Rien n'est moins sûr aujourd'hui. Cependant l'instruction ministérielle précitée n'a pas été inspirée par un esprit d'hostilité; au contraire. Elle dit formellement que les demandes en distraction qui ne seraient fondées que sur le désir d'augmenter sans nécessité les ressources de la commune doivent être rejetées. L'ordonnance du 3 mars 1875 qui rend possible les distractions, sans rien prescrire d'ailleurs en termes positifs, suppose que la distraction est réclamée pour un service public et qu'elle peut s'opérer sans réduire le presbytère ou ses dépendances à des proportions trop exiguës.

Quand toutes les conditions sus-énoncées sont accomplies et ne rencontrent pas d'opposition, le préfet peut statuer. Mais dans le cas où l'autorité diocésaine s'opposerait à la distraction demandée par la commune, le préfet ne serait plus compétent pour statuer; il devrait transmettre au ministre toutes les pièces de l'affaire, avec son avis motivé en forme d'arrêté.

Q. — Une fabrique impuissante à faire à son église de grosses réparations d'une extrême urgence, fait une demande de secours à la commune en lui adressant ampliation de ses comptes et budget pour justifier son insuffisance. Est-elle obligée de joindre à ces comptes les pièces justificatives de ses dépenses, quittances, etc., etc.

R. — Oui, si la commune ou le préfet l'exigent. *(Décision ministérielle du* 27 *janvier* 1845.) Sous ce rapport l'administration actuelle dont la malveillance est notoire, exige que les comptes de la fabrique soient communiqués au conseil municibal à l'époque même de leur reddition et avant leur approbation, ainsi que le budget sur lequel il doit toujours être appelé à donner son avis avant son réglement définitif, dans la commune où la fabrique reçoit une subvention quelconque. *(Loi du* 18 *juillet* 1837, *art*. 21, § 7.)

Q. — Dans une commune rurale, une salle du clocher sert, depuis longues années, de prison préventive. La dite salle est située immédiatement au-dessus de la voûte de la chapelle principale de l'église. Pas n'est besoin de détailler les inconvénients qui doivent forcément en résulter, soit pour le recueillement du service religieux dans la chapelle, soit pour la décence et la propreté de l'édifice.
Que faire pour mettre un terme à cette situation ?

R. — Nous avouons que le fait est bien original. Quand les Souverains Pontifes établissaient le droit d'asile dans les temples consacrés à Dieu, ils étaient loin d'entendre assurément l'espèce d'hospitalité dont il s'agit ici. A n'importe quel point de vue l'on se place, il n'est vraiment pas admissible qu'une partie quelconque de l'église ou du clocher puisse servir de prison, cet état de choses doit donc disparaître au plus tôt, et le curé, par son droit de police incontesté, a une autorité suffisante pour atteindre ce but. Toutefois, s'il pensait qu'un acte d'autorité de sa part, pût blesser le maire ou quelqu'un des conseillers municipaux, il fera bien de signaler l'abus à son évêque, et de prier celui-ci d'intervenir. Outre que l'intervention épiscopale aura beaucoup plus de poids, elle met à couvert sa responsabilité, et le rend inattaquable aux yeux des fidèles qui tiennent quelquefois plus à un usage absurde qu'aux règles de convenance et de bon sens.

Notre correspondant fera bien aussi de faire connaître son projet longtemps avant de l'exécuter afin que les autorités locales dûment averties puissent se pourvoir ailleurs d'une prison.

Enfin, dans le cas d'un refus de la part du maire, il faudrait recourir au préfet, et même, au besoin, au ministre par voie de pétition.

Q. — De combien de mètres doit être la largeur d'un chemin de ronde?

R. — La loi est muette sur ce point. Quand le terrain est libre, il convient de prendre assez de terrain pour qu'une procession puisse se développer sans exagération. Quand le terrain n'est pas libre, on fait comme l'on peut. Toutefois pour qu'un chemin de ronde justifie son nom et puisse servir au but que l'on s'est proposé en l'établissant, il faut qu'il ait au moins de deux à trois mètres.

Courrier de l'Utile.

LES FUTAILLES; SOINS A LEUR DONNER.

Il est très important d'avoir des fûts bien conditionnés. Un bon fût ajoute des qualités au vin, un mauvais lui communique presque irrémédiablement ses mauvais principes.

Comme nous entrons dans la période des vendanges, des conseils relatifs au soin des futailles ne sont pas sans opportunité.

Avant tout, que vos tonneaux soient solides. Prenons pour type un fût ordinaire de 200 à 220 litres. Les douves doivent avoir 3 cent 1/2 d'épaisseur et le fonds 4 centimètres.

Le meilleur bois est le chêne blanc, exempt de nœuds. Le bois fendu vaut mieux que le scié, parce que le fil est mieux suivi. Il n'est point rare que le vin passe au travers d'un tonneau neuf,

même assez épais, quand le sciage n'a pas coupé droit les tissus ligneux. Une année suffit pour la dessiccation du merrain; cependant le bois des fonds exige peut-être un temps plus long.

Le meilleur bois pour les cercles est le châtaigner; on emploie aussi le coudrier. L'usage de ces cercles, dont la durée n'excède guère un an ou deux, tend à disparaître. Tout compte fait, les cercles en fer sont moins coûteux. Ne mettez jamais moins de six cercles : deux à chaque extrémité, et un de chaque côté de la bonde.

Un tonneau neuf doit être passé à la chaux vive. Mettez-y la chaux, versez de l'eau bouillante, assujettissez bien la bonde et remuez de temps en temps. Au bout de deux heures enlevez la chaux et nettoyez.

On peut aussi employer le sel, quoique ce moyen soit moins efficace. Un kilo est suffisant pour un tonneau ordinaire.

Pour donner un bon goût à la futaille, après cette opération préliminaire, on conseille d'y verser un ou deux litres de vin chaud, ce qu'il est bon de renouveler chaque fois qu'on veut la remplir.

Aussitôt qu'un fût est vide, rincez-le s'il renferme de la lie, sinon, contentez-vous de le faire égoutter pendant 24 heures, ensuite méchez-le. Prenez environ le quart d'une mèche soufrée, ou si vous aimez mieux, environ 6 centimètres, attachez cette mèche à un fil de fer terminé par une ficelle, allumez, faites entrer dans la futaille, fermez bien, après quelques minutes retirez le résidu carbonisé et remettez immédiatement la bonde.

Placez le fût dans un endroit ni trop sec ni trop humide, suffisamment aéré; on recommande de mettre la bonde en bas et de renouveler tous les quatre mois l'opération du méchage.

Quand on est sur le point de remplir le tonneau, on y passe de l'eau chaude afin d'enlever l'odeur de soufre.

Il est des personnes qui après l'égouttage mettent dans la futaille un verre d'eau-de-vie. Cette liqueur empêche la moisissure et donne un bon goût. Quand un tonneau est desserré, qu'il tombe en javelle, suivant l'expression vulgaire, gardez-vous de resserrer trop les cercles; il suffit de les remettre en place. L'eau chaude que vous emploieriez pour dilater le bois, les ferait éclater, ou bien les douves et les fonds, comprimés à l'excès, se travailleraient, se déjetteraient et la futaille devenue irrégulière, aurait des fissures et cesserait d'être solide.

Il arrive trop souvent que les fûts contractent une mauvaise odeur. Le goût le plus fréquent est celui de moisissure.

L'enlever n'est pas chose facile, surtout si cette odeur est très prononcée. Le seul moyen infaillible est de démonter le fût pièce à pièce et de le blanchir, c'est-à-dire, d'enlever le tartre et même la superficie intérieure du bois. On remonte ensuite le fût, et on y passe de l'eau chaude dans laquelle ont infusé des feuilles de noyer ou de pêcher.

Si le goût de moisi n'est pas trop prononcé, on peut nettoyer le fût au moyen de l'acide nitrique. Un bon verre suffit pour un tonneau ordinaire, mais il faut bien brosser, surtout aux endroits des joints.

On peut encore emplir d'eau la futaille à trois ou quatre reprises, mais il importe de ne pas l'y laisser plus de 48 heures.

Pour conserver les cercles de fer et les préserver de l'oxydation, on y applique une peinture au minium. Il est même avantageux de peindre entièrement le fût, mais d'une peinture ordinaire à l'huile. Le bois se conserve mieux, et l'évaporation du vin en est notablement diminuée.

Les barriques peintes sont pour l'eau-de-vie préférables aux bonbonnes. La déperdition y est insignifiante, la liqueur s'y adoucit, et elles n'ont pas l'inconvénient d'éclater comme les vases de verre d'une trop grande capacité.

Nous n'ajouterons qu'un mot sur les grands fûts de lessive ou de vendange. Ne les rentrez à la cave ou sous le hangar que lorsqu'ils sont bien secs; ne les couchez jamais sur le flanc dans la crainte qu'ils ne se déforment, mais dressez-les sens dessus dessous.

DEMANDES EN COUR ROMAINE.

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 5 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.

Les Evénements qui vont s'accomplir. — Henri V Sauveur de la France, son avénement prochain d'après les prophéties les plus authentiques. Brochure in-16. Prix : 30 c., *franco*, 35 c. — Voilà un tout nouveau petit livre qui va exciter la curiosité publique, il est du plus piquant intérêt; nul doute qu'il n'obtienne un grand succès. *L'Union.*

La *Vie de Notre-Dame*, tirée des œuvres de saint François de Sales, par le R. P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. (Palmé, 76, rue des Saint-Pères, petit in-16 de 330 pages, 4 fr.) — L'auteur est un des plus érudits et des plus laborieux écrivains d'une Compagnie qui, dans tous les temps, s'est illustrée par le culte des belles-lettres. L'odieuse et inepte persécution des ignares, des fourbes et des sots est encore un hommage à la supériorité de ces maîtres en l'art de dire et d'écrire. Ce joli volume fait grand honneur au R. P. Clair, et aussi à son intelligent éditeur. Cette œuvre admirable, d'un grand saint, méritait d'être remise en lumière, avec ce luxe de papier et de typographie. La *Vie de Notre-Dame* est un ineffable hommage à celle que l'Eglise appelle « la Porte du Ciel, » et que les siècles chrétiens ont saluée des plus tendres et des plus poétiques surnoms. Ce livre est un cadeau ravissant à faire à une âme pieuse, et c'est une suave et confortante lecture. *La Civilisation.*

La Franc-Maçonnerie au pouvoir, 1789-1880, par E. d'Avesne. (Palmé, in-32 de 100 pages, 25 cent.)

Le gouvernement des crocheteurs a déclaré la guerre au « cléricalisme, » qu'il a fait définir par ses reptiles « l'instruction de la religion dans le domaine de la politique. » Le spectre du cléricalisme a servi à empaumer les niais et les ignares. M. d'Avesnes, avec un talent plein de verve et de logique, démontre que le cri de guerre de la canaille génoise contre le « cléricalisme » n'est qu'une feinte; les anti-cléricaux ne sont si véhéments, dans leurs idiotes accusations, que pour ne pas être accusés eux-mêmes et pour que la France ne s'aperçoive point qu'elle est la proie d'une bande, de la plus ténébreuse des congrégations non reconnues, en un mot de la franc-maçonnerie. Nos amis ont le strict devoir de propager à profusion cette remarquable brochure, que son bas prix met à la portée des bourses les plus pauvres. *(La Civilisation.)*

Corbeilles d'histoires, par Paul Féval, troisième édition. Palmé (in-12 de 350 pages, 3 fr.), — Cette corbeille est un écrin, où l'inépuisable charmeur a placé quatre de ses plus délicieux récits : *La mer à boire*, l'*Oisange*, *Patron-Marguerite* et *Côte-de-Cuir*. Plus de 300 pages de verve, de grâce, d'humour, d'exquise moralité ! Voulez-vous faire la joie d'un enfant, petit ou grand, — hélas ! l'homme arrive enfant à tout âge, — offrez-lui cette corbeille d'histoires, une des meilleures entre les « œuvres nouvelles » de Paul Féval. *(La Civilisation.)*

Le Poisson d'or, par Paul Féval, 3e édition. (Palmé, in-12 de 350 p., 3 fr.). — Dans le tohu-bohu révolutionnaire, un enfant, l'héritier d'une noble race bretonne, a été dépouillé de ses biens par un citoyen tartufe qui estime très-républicainement que ce qui est bon à voler et bon à garder. Mais, bien mal acquis ne profite jamais. A travers de saisissantes péripéties, narrées avec cette *furia* de verve et ce style de grand air dont Paul Féval a le secret, le jeune Breton triomphe de son redoutable adversaire, grâce à Dieu, à M. de Corbières et au grand romancier. Le crime est puni et le bon droit récompensé, non seulement par la récupération de sa fortune, mais par un noble et charmant hyménée. Tout est bien qui finit bien. *(La Civilisation.)*

LE COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

Au moment où les commandes d'hiver vont commencer à se produire, nous croyons utile de rappeler à nos lecteurs que le *Comptoir de Commission de la Société générale de librairie catholique* continue de se mettre à la disposition du public pour n'importe quelles demandes qu'on peut lui adresser.

Nous avons déjà dit les soins, l'empressement, la conscience qu'il s'efforçait d'apporter dans la moindre de ces commandes. Les témoignages ci après vont prouver qu'il sait à la fois et mériter et s'attirer de plus en plus la confiance.

Eplessier (Somme.) — J'ai reçu à temps, et dans d'excellentes conditions, la grande et lourde caisse contenant les deux lustres et le tapis d'autel que je vous avais commandés. Je suis heureux de vous dire que je n'aurais pas mieux choisi moi-même ces objets que tout le monde a admirés le jour du Patron. L'emballage ne laissait absolument rien à désirer. — A. L., curé.

Salgues (Var.) — J'ai reçu la valise : j'en suis très-satisfait. — F. SERVAGNET.

Marle (Aisne.) — Je tiens à vous féliciter et à vous remercier en même temps de la longue-vue que vous m'avez procurée par l'entremise de votre bureau de Commission, car elle ne laisse rien à désirer. Je l'ai essayée à diverses reprises, et elle m'a donné pleine satisfaction. — Ve ROY.

Versailles (Seine-et-Oise.) — Je viens de recevoir l'ornement pour lequel je vous avais envoyé des tapisseries. Il est d'un goût parfait, et j'en suis très-contente. — Ctesse DE FRESNÉ.

Authenay (Eure.) — J'ai reçu vos deux envois, la statue de l'Immaculée-Conception et le Christ en parfait état. Pour mon compte, j'en suis très-satisfait. La sainte Vierge est très-belle, la figure en est très-fine, et la tête du Christ est d'un goût parfait. Toutes les personnes qui les ont vus, ont admiré l'une et l'autre. Merci de votre bonne complaisance, je vais la mettre encore à contribution... — ROUTIER DE MAISONVILLE.

Arquenay (Mayenne.) — J'ai l'honneur de vous remercier pour l'envoi des deux statuettes que vous m'avez adressées. Je suis entièrement satisfait. — J. LÉVÊQUE, prêtre.

Alençon (Orne.) — J'ai reçu le cadre de glace que je vous avais demandé; il fait parfaitement mon affaire. Je vous remercie de la promptitude avec laquelle ma commission a été faite encore cette fois. — DE FROMONT DE BOUVILLE.

ETC., ETC., ETC.